

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION AU 1^{er} JANVIER 2002
relative au fonctionnement des consultations spécialisées de
pneumologie des Centres de Lutte Antituberculeuse
de Colmar et Guebwiller

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 11 septembre 2020,

d'une part,

et

Les Hôpitaux Civils de Colmar

Représentés par sa Directrice, Madame Christine FIAT,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention au 1^{er} janvier 2002 est complété comme suit :

« Les Hôpitaux Civils de Colmar s'engagent en outre à mettre à la disposition du Département les personnels médicaux nécessaires au fonctionnement des consultations spécialisées et aux séances de vaccination par le BCG à réaliser dans le Centre de Lutte Antituberculeuse de Colmar, à raison de 2 vacations hebdomadaires, dont 2 séances de vaccination par mois.

Dans le cadre de la compétence en matière de lutte contre la tuberculose qui lui est déléguée par l'Agence Régionale de Santé, le Département affecte une infirmière auprès du Centre de Lutte Antituberculeuse de Guebwiller à raison de 2 vacations tous les 15 jours. »

Article 2 : L'article 4 de la convention au 1^{er} janvier 2002 est modifié comme suit :

« Le Département du Haut-Rhin s'engage à rembourser aux Hôpitaux Civils de Colmar, trimestriellement, après service fait et sur présentation d'une facture :

- les frais de personnel médical effectivement engagés, comportant traitements et charges des médecins visés à l'article 3,
- les frais de transport et de déplacement des médecins, décomptés selon les tarifs fixés par la réglementation,
- le cas échéant, les dépenses éventuellement avancées par les Hôpitaux Civils de Colmar pour réalisation d'actes ou fournitures de prestations relevant des dépenses de sectorisation tuberculeuse. »

Article 3 : Il est ajouté :

« Article 7

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 4 : Tous les autres articles de la convention au 1^{er} janvier 2002 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour les Hôpitaux Civils de Colmar
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Christine FIAT

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION AU 1^{er} JANVIER 2002
relative au fonctionnement des consultations spécialisées de
pneumologie des Centres de Lutte Antituberculeuse
de Mulhouse et Altkirch

Entre

Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 11 septembre 2020,

d'une part,

et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

représenté par sa Directrice, Madame Corinne KRENCKER,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention au 1^{er} janvier 2002 est complété comme suit :

« Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace s'engage en outre à mettre à la disposition du Département les personnels médicaux nécessaires au fonctionnement des consultations spécialisées et aux séances de vaccination par le BCG à réaliser dans les Centres de Lutte Antituberculeuse de :

- Mulhouse : 4 vacations hebdomadaires et 2 séances de vaccination par mois,
- Altkirch : 1 vacation mensuelle. »

Article 2 : L'article 4 de la convention au 1^{er} janvier 2002 est modifiée comme suit :

« Le Département du Haut-Rhin s'engage à rembourser au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, trimestriellement, après service fait et sur présentation d'une facture :

- les frais de personnel médical effectivement engagés, comportant traitements et charges des médecins visés à l'article 3,
- les frais de transport et de déplacement des médecins, décomptés selon les tarifs fixés par la réglementation,
- le cas échéant, les dépenses éventuellement avancées par Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace pour réalisation d'actes ou fournitures de prestations relevant des dépenses de sectorisation tuberculeuse. »

Article 3 : Il est ajouté :

« Article 7

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 4 : Tous les autres articles de la convention au 1^{er} janvier 2002 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le Groupe Hospitalier de la
Région de Mulhouse et Sud Alsace
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Corinne KRENCKER